

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LANGENBERG »

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 01.06.1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 Dénomination

Cette association, qui sera régie par ladite Loi, les présents statuts et le règlement intérieur, prend la dénomination de : **“LANGENBERG”**

Article 2 Objet

L'association a pour objet de favoriser les contacts entre ses membres pour développer un certain esprit humaniste par la permaculture, la recherche et le développement ou accompagnement d'écolieux, la création d'habitats et de lieux inter-générationnels et transfrontaliers.

A cette fin elle entreprend des études et recherches relatives aux activités culturelles et traditionnelles (en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse), afin de promouvoir les valeurs républicaines (liberté, égalité et fraternité). Ces études et recherches doivent se réaliser dans un cadre philanthropique et peuvent s'accompagner d'actions humanitaires et sociales. L'association a aussi pour objet d'organiser au profit de ses membres des manifestations diverses telles que des conférences, réunions, symposiums, hébergements, voyages d'études, banquets et autres manifestations diverses. Elle peut adhérer à une fédération ou à une association ayant les mêmes buts.

Article 3. Siège

Le siège de l'association est situé à la Maison des Associations et des Services, 02 rue du Tribunal, 67160 WISSEMBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité d'éthique et de conseil , une ratification devant être effectuée en Assemblée Générale.

Article 4. Durée et composition

L'Association est constituée pour une durée illimitée et est composée de sept (7) membres au minimum.

Article 5: Qualités de membre et conditions d'adhésion

On entend par membre toute personne physique ou morale adhérente.

L'association comprend trois types de membres:

a) Les membres permanents actifs

Ce sont les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association Ce sont les membres fondateurs de l'association auxquels s'ajoutent d'autres membres choisis ultérieurement par le Directoire.

Les membres postulants auront obligatoirement des référents volontaires pour les accueillir et les aider à travailler dans notre éthique, échanger pour qu'ils puissent apporter leur expérience, ainsi que les éclairer sur le fonctionnement et l'avancement de nos travaux. Lorsque les référents les sentent prêts, ils les incitent à faire leur demande auprès du Directoire pour être Membre Actif Permanent.

b) Les membres associés.

Est membre de droit tout représentant des collectivités territoriales dont dépendent les objets de l'association.

Les membres associés ont voix consultative.

c) Les membres usagers et les membres passifs

Ce sont soit des membres qui participent aux activités de l'association, ou qui la soutiennent, par tous moyens. Ils n'ont pas le droit de vote. Leur cotisation peut être différente de celle des membres permanents.

d) Les membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le Comité de direction à des personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

La qualité de membre de chaque catégorie est acquise sous réserve de l'engagement de l'intéressé de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6: Cotisations

La cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres (hors membres d'honneur) est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Directoire

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président ;
- par exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Directoire pour tout motif grave ou tout agissement ayant causé un préjudice à l'association, le membre concerné ayant été préalablement entendu par le Comité d'éthique et de conseil.

Le membre sera informé de la mesure d'exclusion prononcée à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours contre une mesure d'exclusion pourra être formulé auprès de l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception, par le membre, de la lettre recommandée A.R.

- par radiation

La radiation est prononcée d'office par le Directoire pour défaut de paiement de la cotisation exigible au jour de l'assemblée générale.

Article 8: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- de dons provenant de ses membres ou de personnes physiques ou morales extérieures,
- du produit des cotisations annuelles,
- des bénéfices réalisés lors des manifestations organisées par l'association,
- de toutes autres ressources que l'Association peut légalement recueillir,
- de ressources provenant des personnes morales associées.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable

Article 9: Administration

L'Association est dirigée par un Directoire et le Comité d'éthique et de conseil

Le Directoire comprenant de trois membres élus pour trois ans en son sein par l'Assemblée Générale et de 2 ou 3 membres volontaires ou tirés au sort parmi les membres du Comité d'éthique et de conseil . La mixité et la dimension transfrontalière sont recherchées en son sein.

S'il n'y a pas plus de candidats pour être membre du Directoire que de postes à pourvoir, chaque membre peut être élu selon les modes prévus pour les décisions prises en Assemblée générale ordinaire. Dans le cas contraire, on procédera à un scrutin secret par liste, la liste de chaque bulletin de vote comprenant au maximum autant de noms différents que de postes à pourvoir.

Le Directoire élit en son sein pour un mandat de trois ans les titulaires des fonctions suivantes:

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,

Les 2 ou 3 membres volontaires ou tirés au sort, dont les fonctions ne sont pas cumulables avec les mandats électifs, peuvent occuper les fonctions suivantes, certaines d'entre elles pouvant éventuellement être vacantes:

- Un vice-présidents,
- Un Trésorier Adjoint ou un Secrétaire Adjoint.

Le Comité d'éthique et de conseil élit pour chaque séance un secrétaire et peut choisir en son sein :

Un chargé de mission ou des responsables d'activités ou de commissions (ou par branche d'activité exple foret, culture, camping, restauration, gîte, site et matériel etc.) qui travailleront en collaboration avec le Directoire.

Les membres du Directoire sont renouvelés par tiers tous les 3 ans selon la règle suivante:

- après un an, le président,
 - année suivante, le secrétaire général,
 - la troisième année, le trésorier,
- le même cycle recommençant l'année suivante.

En cas de vacance, le Directoire pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles sans limitation.

Outre les membres du Directoire, deux réviseurs aux comptes sont élus pour un mandat annuel par l'Assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres (cf Article 16 ci-après).

Article 10: Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation devra préciser l'ordre du jour.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et figurent sur un registre spécifique à l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 bis : Réunion du Comité d'éthique et de conseil

Le Comité d'éthique et de conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son le Président de l'association, ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation devra préciser l'ordre du jour.

La présence du tiers de ses membres, présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et sont consignés dans un registre spécifique à l'association.

Article 11. Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois, sur justificatifs et après accord du Comité de direction, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association.

Article 12: Pouvoirs du Directoire et du Comité d'éthique et de conseil

Le Directoire est investi et exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, et notamment :

- le Directoire établit tout règlement intérieur sur proposition du Comité d'éthique et de conseil qui serait soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- le Directoire gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation ;
- le Directoire arrête le montant des indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Directoire et le Comité d'éthique et de conseil ;
- le Directoire élabore le projet de budget annuel et fixe le montant des cotisations après avis du Comité d'éthique et de conseil ;
- le Directoire fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des Assemblées Générales (Ordinaires, Extraordinaires) ;
- le Directoire autorise l'acquisition, la prise à bail ou la location des locaux, ainsi que l'achat des équipements et matériels et produits divers après avis du Comité d'éthique et de conseil ;
- le Directoire décide des emprunts, des procès et transactions devant les tribunaux et généralement, accomplit tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Directoire peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs membres du Comité d'éthique et de conseil , ce pour une question déterminée et un temps limité.

Il doit, dans la gestion financière, assurer celle-ci en «bon père de famille».

Article 13: Rôle du Directoire et du Comité d'éthique et de conseil

Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions Directoire et du Comité d'éthique et de conseil dont il fixe l'ordre du jour.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs, à cet effet

- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
- Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

En cas d'absence inopinée forcée (maladie, ...) il est remplacé par le Vice-président, ou, à défaut, par tout autre membre spécialement délégué par le Directoire.

Le Président a également tous les pouvoirs du trésorier dans les mêmes conditions.

Vice-Présidents

Ils assistent le président selon les souhaits de ce dernier et le remplace en cas d'empêchement.

Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations:

du Directoire
des Assemblées Générales.

Il en assure la conservation et ils seront émargés par le Président et lui même après approbation dès la prochaine réunion.

Il tient un registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il adresse individuellement à chacun des membres les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires au moins quinze jours à l'avance en y joignant l'ordre du jour.

Il tient à jour la liste des différents membres de l'association.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Le Trésorier reçoit mandat du Président pour ouvrir les comptes et recevoir les extraits.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations comptables et en rend compte au Directoire.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

La régularité comptable est soumise au contrôle des deux Réviseurs aux comptes, lesquels soumettent le quitus à l'Assemblée Générale annuelle qui statue en dernier ressort.

Le chargé de l'organisation des manifestations

En règle générale, le chargé de l'organisation des manifestations reçoit délégation du Directoire pour organiser les diverses manifestations (réunions, conférences, symposium, banquets, etc) décidées par l'association. Il peut s'adjoindre d'un ou plusieurs membres, approuvés par le Directoire, pour l'assister dans sa mission.

Le conseiller

Le conseiller use de ses compétences et de son expérience pour soutenir l'action du Directoire et du Comité d'éthique et de conseil.

Les assesseurs

Chaque assesseur assume la suppléance, en cas de besoin, d'une autre fonction, ou toute autre mission qui lui est confiée par Directoire et du Comité d'éthique et de conseil.

Article 14: Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de

l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres y compris les absents.

Article 15: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'Association se composent de tous les membres de l'Association.

Seuls contribuent par leurs votes, à la gestion effective de l'association, les membres à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Directoire. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques avec accusé de lecture adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou, en son absence, à l'un des autres membres du Directoire nommé président de séance par ce dernier.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, mais il doit être tenu compte de la volonté du mandant.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par un des membres du Directoire.

Article 16: Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 15.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Ordinaire, la majorité des membres présents ou représentés est suffisante.

L'ordre du jour est proposé par le Directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moral et financier de l'Association, ainsi que le rapport des Réviseurs aux comptes.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la désignation des deux Réviseurs aux comptes parmi les membres.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Directoire.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, sauf demande préalable de l'assemblée, mais toujours à la majorité absolue des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

Article 17: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote ou disposer de leurs pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des votants, pouvoirs compris.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée cependant le scrutin secret peut être demandé soit par le Directoire, soit par la majorité absolue des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

Article 18: Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Directoire, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 et 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droits de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit alors le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 19: Dévolution des biens

En cas de dissolution, le Président en fonction désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association qui attribue l'actif.

Article 20: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Directoire qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21: Formalités administratives:

Le Directoire devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de HAGUENAU les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Directoire
- la dissolution de l'association.

Article 22: Approbation des statuts

La modification des présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à LEMBACH le 06 novembre 2016.

Le Directoire charge le Secrétaire général d'effectuer les démarches d'inscription auprès du Tribunal d'Instance de HAGUENAU.

Les membres du Directoire signataires :